

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-059-2024

### Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – 70080 Centre Aqualudique LUD'O PARC

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts d'Albret Communauté ;  
Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2022-165 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables public ;  
Vu la délibération n° DE-078-2023 du 26 septembre 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;  
Vu l'arrêté n° AR-2022-329 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances du Centre Aqualudique, le Lud'o Parc ;  
Vu la délibération n° DE-050-2024 du 31 mai 2024 validant la vente d'articles en boutique ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juin 2024.

### DECIDE

**Article 1** : Abroge les arrêtés n° AR-2021-173 du 25 mai 2021, AR-2021-179 du 03 juin 2021, AR-2021-189 du 24 juin 2021, AR-2021-199 du 13 juillet 2021 et AR-2022-329 du 01 juin 2022.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Centre Aqualudique « Lud'o Parc » Code 70080.

**Article 3** : Cette régie est installée au Centre Aqualudique Lud'o Parc, avenue de plaisance, 47600 Nérac.

**Article 4** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**Article 5** : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées individuelles et des groupes
- Abonnements
- Recréation de badge
- Clé casier (suite perte)
- Séance aquagym
- Articles de natation (brassards, couches étanches et lunettes)

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Cartes bancaires
- Paiement mobile
- Chèques vacances
- Coupon sport
- Virement

Elles sont perçues contre délivrance de moyens automatisés.

**Article 7** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures administratives
- Petit matériel d'animation
- Produits pharmaceutiques
- Petit matériel d'entretien
- Produits d'entretien
- Denrées alimentaires
- Vêtements de travail

**Article 8** : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire

**Article 9** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot et Garonne.

**Article 10** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11** : Un fonds de caisse d'un montant de 1 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 12** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (solde du compte de dépôts + numéraire hors fonds de caisse). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3 000 €.

**Article 13** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**Article 14** : Le régisseur est tenu de verser à un Bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

**Article 15** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque remise de fonds et au minimum une fois par mois.

**Article 16** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 17** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 18** : Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté et le comptable public assignataire d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le, **05 JUIN 2024**

Le Président,



Alain LORENZELLI



Publié le : **06 JUIN 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire